

Décret

Gouvernement du Québec

Numéro 358-83

2 mars 1983

Décret concernant la constitution d'une commission d'enquête sur les conditions de santé et de sécurité des établissements de la compagnie «*Les produits chimiques Expro inc.*»

ATTENDU QUE plusieurs événements affectant ou de nature à affecter la santé ou la sécurité des travailleurs sont survenus depuis 1977 aux établissements maintenant exploités par la compagnie «*Les produits chimiques Expro inc.*» et situés dans la municipalité de Saint-Thimothée, district de Beauharnois;

ATTENDU QU'une enquête tenue en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) ne porte que sur certains faits relatifs à l'observation de cette loi et de ses règlements;

ATTENDU QU'une enquête du coroner portant sur un fait s'étant produit sur ces établissements n'a pour but que de constater s'il y a une responsabilité criminelle;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire d'enquêter sur ces événements, d'en rechercher les causes et de prendre les mesures nécessaires pour assurer la santé et la sécurité des travailleurs de ces établissements;

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) le gouvernement peut, lorsqu'il le juge à propos, faire une enquête sur une matière importante se rattachant à la santé publique ou au bien-être de la population et nommer un ou plusieurs commissaires pour conduire cette enquête;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du Ministre du Travail:

QUE sous l'autorité de l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37) soit constituée une commission d'enquête dont le mandat est le suivant:

- a) déterminer les causes des événements qui ont affecté ou qui étaient de nature à affecter la santé ou la sécurité des travailleurs et qui sont survenus depuis 1977 aux établissements de la compagnie «*Les produits chimiques Expro inc.*» situés dans la municipalité de Saint-Thimothée, district de Beauharnois, ces établissements ayant également été exploités par d'autres personnes au cours de cette période;
- b) enquêter sur les circonstances de ces événements et sur les conditions qui les ont précédés;
- c) faire rapport et, s'il y a lieu, faire des recommandations sur les mesures à prendre pour éviter la répétition de tels événements notamment sur le plan de la prévention des accidents ou des maladies professionnelles sur ces établissements;
- d) faire rapport sur toutes questions visant à assurer la santé et la sécurité des travailleurs de ces établissements.

QUE monsieur René Beaudry, juge de la cour provinciale et membre du Tribunal du travail soit nommé commissaire et qu'il préside cette commission d'enquête;

QUE cette commission soit tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport et ses recommandations au plus tard le 1^{er} juin 1983;

QUE les dépenses nécessaires à l'exécution du mandat de cette commission soient payées à même le budget du ministère du Travail.

Le Greffier du Conseil exécutif

Louis Bernard

-
- Notes** (1) Le commissaire Louis Drouin, médecin spécialiste en santé communautaire et responsable du Service de santé au travail du Centre hospitalier de Laval fut nommé membre de la Commission le 30 mars 1983 par le décret numéro 658-83.
- (2) Le commissaire Paul-André Courtois, ingénieur chimiste, possédant une maîtrise en hygiène industrielle et professeur de l'Université du Québec à Trois-Rivières, fut nommé membre de la Commission le 13 avril 1983 par le décret numéro 756-83.
- (3) Monsieur André L'Heureux, ex-vice-président de la Confédération des syndicats nationaux (C.S.N.), fut nommé secrétaire de la Commission par le décret numéro 658-83, en date du 30 mars 1983.
- (4) Par le même décret, monsieur Réjean Parent, sous-ministre adjoint à la Recherche et à l'Administration du ministère du Travail, fut nommé responsable de l'administration générale de la Commission.
- (5) Le mandat de la Commission fut prolongé au 1^{er} septembre 1983 en vertu du décret numéro 1101-83 en date du 25 mai 1983, puis, au 30 novembre pour permettre l'impression du rapport.